



Le 9 juin 2020

Monsieur Jean-François Simard
Président
Commission des finances publiques
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, bureau 3.15
Québec (QC) G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'Union des municipalités du Québec – Projet de loi n° 61, Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Monsieur le Président,

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) souhaite faire part de ses commentaires aux membres de la Commission des finances publiques sur le projet de loi n° 61, Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19.

L'UMQ accueille plutôt positivement le projet de loi n° 61. Le projet de loi répond au plan de relance municipal de l'UMQ ainsi qu'aux mesures pour accélérer la mise en chantier des projets prévus au Plan québécois des infrastructures 2020-2030 et mettre en chantier les projets municipaux, par une simplification des processus et une réduction des délais.

Le principe est connu, les infrastructures est le premier véhicule pour relancer l'économie après une crise. Chaque dollar investi dans les infrastructures génère 1,64\$ en croissance économique. Les retombées sont considérables pour créer de la richesse ainsi que des emplois. Ces retombées sont nécessaires et réclamées par toutes les régions du Québec, sans exception, puisque les mesures de mitigation des derniers mois ont eu des impacts jamais vus sur les finances municipales et l'ensemble des secteurs d'activité de l'économie. Le projet de loi confirme qu'il est prioritaire d'agir maintenant et rapidement, c'est une question de vitalité économique.

Toutefois, certaines mesures d'assouplissement mises de l'avant dans le projet de loi auront des impacts collatéraux sur le milieu municipal, particulièrement en matière d'aménagement du territoire. Pour l'UMQ, ces impacts peuvent s'avérer justifiables compte tenu que l'objectif premier est de se donner les moyens nécessaires pour se sortir d'une crise jamais vue dans notre histoire récente, et cela, pour une période de deux ans à la suite de la sanction du projet de loi.

À ce sujet, l'UMQ souligne que les moyens pour accélérer les procédures et réduire les délais, ne sont pas en contradiction avec le respect des normes environnementales ainsi que les véhicules dont le Québec s'est doté pour agir avec durabilité. Le contexte actuel doit être l'occasion de changer nos réflexes et ajuster nos façons de faire. L'UMQ rappelle que les principes du développement durable mettent en complémentarité la croissance économique et la protection de l'environnement.

C'est le défi que nous devons relever ensemble pour diminuer notre empreinte carbone et s'attaquer aux enjeux environnementaux.

Les commentaires de l'UMQ porteront spécifiquement sur quatre volets du projet de loi n° 61, soit l'expropriation, l'aménagement du territoire, la gestion contractuelle et la portée extraordinaire de l'article 36.

Expropriation

Les mesures d'assouplissement en matière d'expropriation, qui s'arriment à celles mises en place pour la réalisation du Réseau électrique métropolitain ainsi que du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, ainsi que les limites pour les coûts d'acquisition, sont pour l'UMQ une démonstration claire que la Loi québécoise sur l'expropriation doit être réformée à brève échéance.

Chaque année, des sommes importantes sont dépensées par les municipalités pour acquérir des immeubles afin de réaliser des projets municipaux. Lorsque la négociation de gré à gré s'avère infructueuse, les municipalités n'ont d'autre choix que d'acquérir les immeubles visés par voie d'expropriation.

Les indemnités payables au propriétaire fixées en vertu de la loi et de son interprétation jurisprudentielle, s'avèrent nettement supérieures à la valeur marchande de l'immeuble, et souvent aléatoires en fonction du type de propriétaire.

Selon l'UMQ, il est prioritaire de modifier la Loi sur l'expropriation pour faire en sorte que le régime d'indemnisation soit basé sur la valeur marchande, comme cela est le cas dans les autres provinces canadiennes. Ce rééquilibrage des forces entre parties expropriantes et parties expropriées favoriserait un partage plus équitable des risques, ainsi qu'une prévisibilité budgétaire pour la partie expropriante.

Aménagement du territoire

L'aménagement du territoire est une composante fondamentale des pouvoirs des municipalités. Plusieurs grands principes guident la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), notamment : l'aménagement est une responsabilité politique, les pouvoirs en aménagement sont partagés entre les divers intervenants et l'aménagement nécessite une concertation des choix et des actions de ces intervenants.

En étant responsables de l'aménagement de leur territoire, les municipalités ont des responsabilités importantes dont celle de veiller à la protection et au bien-être de leur population. Par exemple, par le biais de leur plan d'urbanisme, les municipalités agissent sur la cohésion sociale et sur le développement harmonieux de leur territoire. Elles assurent une cohérence entre les choix d'intervention dans les dossiers sectoriels, en définissant les politiques d'intervention en matière d'implantation d'équipements et d'infrastructures et en coordonnant les interventions ainsi que les investissements des services municipaux.

Ces responsabilités permettent aux municipalités de garantir l'accès des citoyennes et des citoyens à un milieu de vie sécuritaire, aux services communautaires, aux loisirs, à la culture et au logement social. Également, ces responsabilités permettent aux municipalités d'adapter leurs services selon

l'importance des besoins locaux pour les clientèles vulnérables, les aînés, les personnes immigrantes et les jeunes.

Dans le cadre du projet de loi n° 61, le gouvernement se donne la possibilité de ne pas à avoir à vérifier la conformité de ces interventions au plan métropolitain d'aménagement et de développement, au schéma d'aménagement et de développement ou au Règlement de contrôle intérimaire applicables. Ainsi, l'organisme municipal compétent ne peut se positionner sur la conformité des interventions gouvernementales énumérées à l'article 149 de la LAU et qui sont rattachées spécifiquement à des projets se trouvant à l'annexe du projet de loi.

Selon l'UMQ, il est primordial que les instances municipales concernées soient avisées des interventions gouvernementales projetées sur leur territoire, et cela, dans le but de respecter les principes directeurs de la LAU.

Gestion contractuelle

Avec le projet de loi n° 61, le gouvernement se donne momentanément le pouvoir de modifier toute règle applicable à la gestion contractuelle municipale. Dans un objectif de stimulation de la relance économique, l'UMQ approuve la mise en œuvre de mesures d'assouplissement de certaines règles ayant pour effet de réduire les délais, tout en respectant les principes d'éthique et de gouvernance mis en place au cours des dernières années.

L'UMQ croit également, qu'avant d'appliquer des dispositions relatives à la gestion contractuelle qui régit un organisme municipal, les municipalités visées doivent être assurées d'une consultation et d'une participation réelle au moment de l'application de ces mesures. L'UMQ souhaite par ailleurs, que les municipalités puissent bénéficier de mesures similaires pour certains projets spécifiques élaborés par un organisme municipal qui feraient l'objet d'un décret prévu au projet de loi n° 61.

Portée extraordinaire de l'article 36

Dans le but de venir en aide aux secteurs notamment de la restauration et du tourisme, le gouvernement du Québec se donne la possibilité à l'article 36 du projet de loi, de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire afin d'apporter tout aménagement à toute disposition d'une loi, autre que la présente loi ou d'un règlement, autre qu'un règlement pris en vertu de la présente loi.

À ce sujet, l'UMQ recommande au gouvernement du Québec de travailler en concertation étroite avec le milieu municipal pour les mesures qui nécessiteront des modifications aux lois dont l'application relève de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ou qui ont un impact sur les municipalités.

Conclusion

À titre de gouvernements de proximité, les municipalités et les régions du Québec ont une volonté claire d'agir pour favoriser une relance économique rapide et soutenue, et cela, en collaboration avec le gouvernement du Québec.

L'UMQ invite le gouvernement du Québec à profiter de l'occasion pour élargir le partenariat avec les municipalités et les régions afin que la relance soit entreprise partout, dans chaque milieu. Personne ne sort indemne de la crise actuelle. C'est pourquoi il est primordial que la relance de l'économie ne

soit pas figée dans une liste de projets prédéterminés. Cette liste doit être évolutive dans le temps et adaptée en fonction des besoins des milieux, car ce sont les communautés qui sont les mieux placées pour identifier les projets qui assureront une relance structurante, à rayonnement local, régional et national.

En espérant que ces commentaires seront utiles pour les membres de la Commission dans la poursuite de leurs travaux sur ce projet de loi, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de l'UMQ
et mairesse de Sainte-Julie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'Suzanne Roy'.

Suzanne Roy